



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

INSTRUCTION N° 003/2019-CSBF RELATIVE AUX RATIOS PRUDENTIELS ET INDICATEURS DE GESTION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit telle qu'amendée,

Vu la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/08-CSBF du 14 novembre 2008 relative à la transparence financière des institutions de microfinance,

Vu l'avis formulé par l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMF),

DECIDE

Article premier - Objet

La présente instruction a pour objet de définir les ratios prudentiels et les indicateurs de gestion applicables aux institutions de microfinance en abrégé « IMF ».

Article 2 - Définitions

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- fonds propres disponibles, les fonds propres servant de base de référence pour le calcul des ratios prudentiels conformément à l'instruction y afférente ;
- réseau d'IMF, l'ensemble formé par une structure faitière et ses IMF affiliées ;
- structure faitière, l'organe au sein d'un réseau doté de personnalité juridique distincte, responsable de l'ensemble du réseau ;
- dirigeants, les personnes physiques résidant à Madagascar assurant la gestion quotidienne de l'IMF, chargées de déterminer l'orientation des activités de l'institution conformément à la politique définie par le conseil d'administration ;
- mandataires sociaux, les administrateurs membres du conseil d'administration et les dirigeants des IMF affiliées ;
- court terme, une échéance contractuelle initiale inférieure à un (1) an ;
- moyen terme, une échéance contractuelle initiale de un (1) à cinq (5) ans ;
- long terme, une échéance contractuelle initiale supérieure à cinq (5) ans ;
- créances en souffrance, les avancés et prêts accordés par les IMF et présentant un risque de non remboursement ou un retard de remboursement suivant les conditions prévues par l'instruction y afférente ;

- personne liée, personne physique ou morale, ou groupe de personnes, qui remplit un ou plusieurs des critères ci-après :
 - a) membre du Conseil d'administration et des comités créés par le Conseil y compris les personnes représentant les personnes morales membres dudit Conseil, dirigeants de l'IMF et mandataires sociaux des IMF affiliées ;
 - b) actionnaire détenant une participation directe ou indirecte dans l'IMF dans la limite fixée par voie d'instruction de la CSBF ;
 - c) membre du Conseil d'administration d'une entité remplissant les critères définis au point b) ci-dessus ;
 - d) conjoint, membre de la famille en ligne directe jusqu'au second degré et leurs conjoints respectifs, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré d'une personne visée aux points a), b) et c) ;
 - e) entreprise dans laquelle une personne visée aux points a), b) et c) est membre du Conseil d'administration et les sociétés affiliées à celle-ci ;
 - f) parti politique dans lequel une personne visée aux points a), b), c), ou d) est inscrite en qualité de membre dirigeant ou membre fondateur dudit parti politique ;
 - g) entreprise dans laquelle une personne visée aux points a), b) et c) détient, directement ou indirectement, des actions ou des droits de vote dans la limite fixée par voie d'instruction de la CSBF ;
 - h) entreprise que l'EC contrôle directement ou indirectement, seule ou avec d'autres personnes physiques ou morales, dans la limite fixée par voie d'instruction de la CSBF ;
- acompte sur salaire, paiement par avance d'une partie du salaire correspondant au travail déjà effectué par le salarié et ne pouvant dépasser la rémunération acquise en contrepartie du travail effectivement accompli à la date de la demande d'acompte ;
- même bénéficiaire,
 - a) toutes personnes dont les intérêts sont étroitement liés, à savoir :
 - les personnes qui ont un lien de parenté jusqu'au premier degré notamment le conjoint, les enfants et/ou toute autre personne vivant sous le même toit, tels que le ou la concubin(e) et l'(es) employé(s) de maison ;
 - les membres de groupes de caution solidaire ;
 - les personnes morales et leurs dirigeants, lorsque les crédits consentis à ceux-ci sont destinés à l'activité de la personne morale ;
 - les personnes physiques ou morales exerçant une activité commune lorsque les crédits consentis sont destinés à cette activité ;
 - b) toutes personnes physiques ou morales qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - un même groupe d'actionnaires ou associés y détient soit la majorité des droits de vote, soit le pouvoir de nommer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, soit la plus forte participation sans que les autres actionnaires ou associés possèdent chacun plus de 5 % du capital, soit une influence dominante en vertu d'un contrat de gestion, de clauses statutaires ou de fait ;
 - l'une d'elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle conjoint ; celui-ci est présumé lorsque le capital d'une entreprise est détenu par un nombre limité d'actionnaires et d'associés qui désignent conjointement les organes de direction en vue d'une politique commune ;
 - elles entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes telles que la sous-traitance et la franchise.

no. 1

CHAPITRE PREMIER – NORMES PRUDENTIELLES

Article 3 - Ratio de solvabilité

3.1. Les IMF doivent respecter en permanence un ratio de solvabilité minimal de 15 % représenté par le rapport entre les fonds propres disponibles et les risques encourus.

Pour les IMF constituées en réseau, chaque IMF affiliée est tenue de respecter un ratio de solvabilité minimal de 5%. Il revient à la structure faitière de veiller au respect de cette limite. Les règles de consolidation sont celles prévues par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit (PCEC).

3.2. Les « *risques encourus* » sont constitués des actifs du bilan et des engagements hors bilan, retenus après déduction des éléments visés au point 3.3 ci-dessous et en application des pondérations ci-après :

a) pour les actifs nets du bilan :

- 0 % pour les créances sur Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) et les Bons du Trésor et Titres assimilés ;
- 20 % pour :
 - les valeurs en caisse ;
 - les créances sur les banques et les établissements de monnaie électronique ;
 - les produits à recevoir des établissements de crédit ;
 - les autres sommes dues par d'autres établissements de crédit ;
 - toutes les opérations internes de trésorerie du Réseau, pour le calcul du ratio de solvabilité de l'IMF affiliée prévu au point 3.1. alinéa 2 ;
- 50 % pour les créances sur d'autres institutions financières ;
- 100 % pour :
 - les créances sur d'autres IMF ;
 - les avances et prêts à la clientèle qualifiés de créances saines selon l'instruction y afférente, les créances impayées de moins de trente (30) jours ;
 - les comptes de débiteurs divers et les comptes de régularisation, sauf ceux rattachés aux contreparties identifiées à prendre dans l'assiette des risques selon la pondération de la contrepartie ;
 - le solde net débiteur des rubriques succursales et agences ;
 - le solde actif des comptes d'encaissement ;
 - les portefeuilles de transaction et titres d'investissement, hors participation dans les structures de regroupement pour les IMF mutualistes constituées en réseau ;
 - les prêts subordonnés ;
 - les immobilisations et les immobilisations en cours sauf celles dans les établissements de crédit qui sont directement déduites des fonds propres ;
 - les autres éléments d'actifs ;
- 150 % pour :
 - les créances en souffrance de plus de trente jours ;
 - les créances douteuses sur autres comptes financiers ;

he. f

b) pour les engagements hors bilan

- 100% pour les engagements par signature donnés.

3.3. Sont déduits des risques encourus suscités au point 3.2, au regard de la rubrique correspondante :

- les dépôts de garantie affectés à la couverture du risque de non-remboursement ;
- les montants déduits des fonds propres disponibles tels que définis par l'instruction y afférente, notamment les provisions complémentaires à constituer ;
- les pertes de valeur sur les éléments d'actifs ainsi que les produits réservés ;
- la part des subventions d'équipement qui excède le montant pris en compte comme fonds assimilés aux fonds propres disponibles au sens de l'instruction y afférente ;
- les éléments cités ci-après, à concurrence, soit du montant des encours lorsque la garantie est supérieure à ceux-ci, soit du montant de la garantie lorsque les encours excèdent celle-ci :
 - les sommes détenues à titre de garantie de ces créances, à savoir les dépôts bloqués, provisions spécifiques ;
 - les garanties délivrées par l'Etat malagasy et par les établissements de crédit agréés par la CSBF, à l'exclusion des IMF.

3.4. Sont déduits, sur accord exprès du Secrétariat Général de la CSBF :

- les garanties délivrées par les établissements de crédit étrangers, à hauteur de 80 % ;
- les garanties reçues d'autres institutions financières nationales ou étrangères et des IMF à hauteur de 80 % ;
- tout instrument de couverture ou de partage des risques par les bailleurs retenus à hauteur du risque couvert ;
- les fonds de garantie partiellement mutualisé ou des ressources assimilables à condition que la couverture de ce fonds représente au moins 15 % des encours garantis ; dans le cas contraire, la déduction est limitée au montant qui, rapporté au fonds de garantie, est couvert par le ratio de 15 %. Les actes régissant le fonctionnement du fonds de garantie partiellement mutualisé sont communiqués au Secrétariat Général de la CSBF.

Les conditions exigées par la CSBF pour la prise en compte des garanties ou contre garanties dans le calcul du ratio de solvabilité sont précisées à l'annexe 1 de la présente instruction.

La CSBF peut refuser la prise en compte d'une garantie lorsque, en cas d'appel d'une garantie émise antérieurement, le garant a failli à ses engagements.

Article 4 – Ratio de division des risques

Les IMF sont tenues de respecter un ratio de division des risques maximal de 3 % représenté par le rapport entre les risques encourus sur un même bénéficiaire, définis à l'article 2 de la présente instruction, et les fonds propres disponibles. Le ratio est calculé sur la base des fonds propres disponibles consolidés pour les IMF constituées en réseau.

Les *risques encourus* comprennent l'ensemble des crédits et engagements sur un même bénéficiaire, après déduction des éléments définis aux articles 3.3 et 3.4 de la présente instruction et application des pondérations suivantes :

- 100 % pour :
 - les crédits sains ;
 - le portefeuille à risque à trente jours de retard ;
 - pour les engagements par signature ;

- 150 % pour :
 - le portefeuille à risque de plus de trente jours net de provisions spécifiques ;
 - les créances restructurées.

La déduction est opérée à hauteur du risque effectivement couvert, à savoir dans la limite des encours adossés.

Les conditions exigées par la CSBF pour la prise en compte des garanties ou contre garanties dans le calcul du ratio de division des risques sont précisées à l'annexe 1 de la présente instruction.

Pour les réseaux mutualistes, les risques de la structure faîtière sur les IMF affiliées ne sont pas pris en compte.

En cas de dépassement, outre les sanctions qui peuvent être prononcées par la CSBF en vertu de l'article 17 de la présente instruction, le crédit fait l'objet d'un amortissement selon le rythme convenu dans le contrat entre le client et l'IMF. L'IMF ne peut pas consentir de nouveau crédit en infraction à la norme, y compris à des fins de restructuration de la dette.

Les IMF sont tenues de déclarer au SG-CSBF les risques sur un même bénéficiaire dépassant 2 % des fonds propres disponibles.

Les *fonds propres disponibles* sont ceux définis à l'article 2 de la présente instruction.

Article 5 - Ratio de couverture des dépôts à vue

Les IMF de dépôt et de crédit doivent respecter en permanence un ratio de couverture des dépôts à vue minimal de 10 %, défini par le rapport entre la trésorerie et les dépôts à vue.

Les « IMF de crédit » sont dispensées du respect de ce ratio.

La *trésorerie* est constituée par :

- les valeurs en caisse ;
- les prêts et les créances à court terme sur BFM et sur les établissements de crédit ;
- les Bons du Trésor et Titres assimilés malagasy ;
- les comptes ordinaires débiteurs des établissements de crédit et d'autres institutions financières et autres comptes à vue ouverts dans d'autres établissements de crédit et dans d'autres institutions financières.

Les *dépôts à vue* sont constitués par les comptes ordinaires et les comptes d'épargne à régime spécial.

Article 6 - Ratio de transformation à moyen et long terme

Les IMF sont tenues de respecter un ratio de transformation à moyen et à long terme minimal de 100 %, représenté par le rapport entre le passif à moyen et long terme (MLT) et l'actif à moyen et long terme.

Le *passif à moyen et long terme* est composé :

- des emprunts à terme auprès de BFM, des établissements de crédit et d'autres institutions financières ;
- des lignes de financement obtenues d'autres établissements ;
- des dépôts à terme ;
- des bons de caisse ;

M. C.

- des dépôts de garantie ;
- des autres fonds empruntés ;
- des opérations sur fonds privés et publics affectés ;
- des subventions d'équipement et d'autres subventions d'investissement ;
- du fonds de garantie ;
- des emprunts ordinaires auprès des tiers ;
- des emprunts et titres subordonnés ;
- des provisions pour charges sur le passif ;
- du capital, des réserves et des éléments assimilés ;
- du report à nouveau.

L'*actif à moyen et long terme* est composé par :

- les créances sur BFM ;
- les prêts et placements à terme auprès des établissements de crédit et d'autres institutions financières ;
- les prêts et avances à la clientèle ;
- les opérations sur fonds privés et publics affectés.

Article 7 - Ratio de couverture des immobilisations

Les IMF sont tenues de respecter un ratio de couverture des immobilisations maximal de 50 %, défini par le rapport entre les immobilisations nettes et les fonds propres disponibles.

Les immobilisations comprennent les immobilisations incorporelles, corporelles et financières. Les immobilisations sont retenues après déduction :

- de toute provision pour perte de valeurs,
- et des valeurs immobilisées déduites des fonds propres disponibles, à savoir :
 - les « Titres de participation dans d'autres établissements de crédit et assimilés » ;
 - les « Prêts subordonnés en faveur d'autres établissements de crédit » ;
 - et les « Immobilisations incorporelles ».

Les *fonds propres disponibles* sont ceux définis à l'article 2 de la présente instruction.

Article 8 - Ratio de limitation des risques sur les actionnaires, mandataires sociaux, dirigeants, salariés et personnes liées (AMSDSP)

Les IMF sont tenues de respecter en permanence un ratio de limitation des risques sur les AMSDSP maximal de 10 %, représenté par le rapport entre les engagements sur les AMSDSP et les fonds propres disponibles.

Les *engagements* comprennent les prêts et avances ainsi que les éléments de hors-bilan tenant compte des déductions prévues aux articles 3.3. et 3.4. et en application des pondérations suivantes :

- 100 % pour :
 - les crédits sains ;
 - le portefeuille à risque de moins de trente jours ;
 - pour les engagements par signature ;
- 150 % pour :
 - le portefeuille à risque de plus de trente jours net de provisions spécifiques ;
 - les créances restructurées. *h. /*

Les acomptes sur salaires octroyés aux salariés et les crédits consentis par la structure faitière à ses IMF affiliées ne sont pas pris en compte.

Les crédits aux AMSDSP sont consentis à des conditions similaires à ceux de l'ensemble de la clientèle sauf pour les salariés, dont les procédures ainsi que les taux appliqués font l'objet d'un document écrit à soumettre pour avis de la CSBF.

Les IMF ne sont pas autorisées à octroyer des crédits à leurs commissaires aux comptes.

Les *fonds propres disponibles* sont ceux définis à l'article 2 de la présente instruction.

Article 9 - Ratio de limitation des participations auprès des institutions non financières

Les IMF sont tenues de respecter en permanence un rapport maximal de 25 % entre le total des participations auprès des institutions non financières et les fonds propres disponibles.

Les *participations* auprès des institutions non financières sont constituées par les actions ou parts sociales souscrites dans toute entreprise autre qu'établissement de crédit, établissement de monnaie électronique, société de transfert d'argent, entreprise d'assurance et toute autre institution financière dont la valeur inscrite à l'immobilisation n'est pas déduite des fonds propres disponibles.

Les actions ou parts sociales acquises à titre de réalisation de créance ne sont pas soumises à ce ratio durant douze (12) mois après leur acquisition.

Les *fonds propres disponibles* sont ceux définis à l'article 2 de la présente instruction.

Article 10 - Ratio de limitation des produits non bancaires

Les IMF sont tenues de respecter un ratio de limitation des produits non bancaires maximal de 5 %, représenté par le rapport entre les produits non bancaires et le produit net bancaire.

Les produits non bancaires incluent essentiellement les produits découlant des activités de formation, de location d'immobilisations, de louage de services et de vente de biens et de marchandises non liés aux activités de l'IMF.

Article 11 - Dispositions spécifiques aux réseaux d'IMF mutualistes

11.1. Tout réseau d'IMF bénéficiant d'un agrément collectif fait l'objet d'une supervision prudentielle consolidée. Le respect des ratios prudentiels définis par la présente instruction est exigé au niveau consolidé. Toutefois, la CSBF peut exiger l'application de ces ratios au niveau de chaque IMF affiliée, lorsqu'elle constate un déséquilibre dans la gestion, susceptible de fragiliser la solidité du réseau.

La structure faitière fixe périodiquement et au moins semestriellement, le montant maximal de l'engagement pouvant être pris par chaque IMF affiliée au réseau pour chaque type de risque considéré dans le calcul des différents ratios exigés par la présente instruction.

11.2. Tout réseau d'IMF bénéficiant d'un agrément collectif constitue, dès sa création, un Fonds de solidarité financière, en abrégé le Fonds. Le Fonds est destiné à renforcer les fonds propres des IMF affiliées ne respectant pas le ratio de solvabilité fixée à l'article 3 de la présente instruction.

h. p.

Le Fonds est constitué dans un compte spécifique ouvert dans les livres de la structure faitière. Il est alimenté par les cotisations annuelles non remboursables des IMF affiliées, sur la base d'un prélèvement de 2% :

- du total de l'actif net et des engagements par signature pour la première année, et
- de l'augmentation de l'actif net plus les engagements par signature pour les années suivantes.

Le montant du Fonds doit être égal à au moins 5% de l'actif net consolidé du réseau. Toutefois, la CSBF peut exiger un relèvement du niveau du Fonds en fonction de l'appréciation de la situation financière du réseau.

Le renforcement des fonds propres à travers le Fonds de solidarité financière se fait sous forme :

- de dotations remboursables ;
- et de dette subordonnée à long terme éligible en tant que fonds propres complémentaires.

En cas de retour au respect du ratio de solvabilité par l'IMF, seule la fraction de la dotation représentant l'excédent des fonds propres disponibles est remboursable selon les conditions établies par la structure faitière.

Les IMF affiliées versent auprès de la structure faitière leurs contributions audit Fonds au plus tard six (6) mois après la date de clôture de chaque année d'exercice.

Les autres modalités d'alimentation, de gestion, de mise en œuvre et de contrôle du Fonds sont précisées dans la convention de solidarité du réseau. Une copie de ladite convention est communiquée au Secrétariat Général de la CSBF.

11.3. La solidarité financière est illimitée au sein du réseau, de telle sorte que la structure faitière :

- veille à ce que les IMF affiliées respectent les ratios prudentiels et les procédures en vigueur ;
- apporte les ressources nécessaires pour combler l'intégralité du passif, à l'exclusion des parts sociales souscrites par les IMF affiliées, en cas de liquidation éventuelle de l'une d'elles.

11.4. La structure faitière organise une gestion consolidée de la trésorerie et de la liquidité au sein du réseau. Elle offre ses services aux IMF affiliées. Elle n'est pas autorisée à consentir directement du crédit à la clientèle.

Les IMF affiliées ne sont pas autorisées à effectuer des placements de trésorerie entre elles ou en dehors du réseau.

CHAPITRE 2 – INDICATEURS DE GESTION

Article 12 - Dispositions générales

Les IMF doivent se doter d'outils procéduraux, techniques et analytiques de gestion leur permettant de :

- connaître la situation de leur liquidité, par agence et consolidée ;
- disposer des informations appropriées permettant une gestion prévisionnelle de leur liquidité ;
- calculer à tout moment et de manière prévisionnelle les indicateurs de gestion définis par la présente instruction ;
- procéder à une meilleure allocation des ressources à court, moyen ou long terme, au niveau de chaque IMF du réseau ;
- effectuer la consolidation de toutes les opérations effectuées au sein de l'IMF. 

Article 13 - Indicateurs de gestion

Les IMF doivent calculer mensuellement les indicateurs de gestion ci-dessous :

– *Indicateur relatif à la capitalisation*

Ratio de capitalisation simplifié : Fonds propres de base / actif net non pondéré
A l'actif net, les éléments déduits des fonds propres de base sont à retirer.

– *Indicateurs relatifs à la qualité de l'actif*

• Portefeuille à risque (PAR) à 1 jour de retard :
Créances impayées à partir de 1 jour de retard / portefeuille de crédits brut

• Portefeuille à risque (PAR) à 30 jours de retard :
Créances en souffrance à 30 jours / portefeuille de crédits brut

• Portefeuille à risque (PAR) à 90 jours de retard :
Créances en souffrance à 90 jours / portefeuille de crédits brut

• Portefeuille à risque (PAR) à 180 jours de retard :
Créances en souffrance à 180 jours / portefeuille de crédits brut

Les créances restructurées faisant l'objet d'un remboursement normal sont classées en PAR 30, tandis que celles présentant au moins une échéance impayée sont classées en PAR 180.

• Taux de pertes annuelles sur créances (portefeuille de crédits) :
Pertes annuelles nettes des reprises / portefeuille de crédits brut

• Taux d'exposition :
Crédits en souffrance nets (PAR 30 net de provision) / fonds propres disponibles

– *Indicateurs relatifs à la rentabilité et à l'équilibre financier*

• AROA : rendement sur l'actif :
Résultat net annualisé hors subventions / Actif moyen

• AROE : rentabilité sur les fonds propres :
Résultat net annualisé hors subventions / Capitaux propres moyens

• Coefficient d'exploitation :
Charges d'exploitation (charges administratives générales + charges d'amortissements)
/ PNB

CHAPITRE 3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 14 - Obligations déclaratives

Les IMF communiquent au SG/CSBF mensuellement les déclarations relatives aux ratios et indicateurs prévus par la présente instruction, dans un délai de trente (30) jours par le biais du système de télédéclaration géré par la CSBF et selon les modèles d'états déclaratifs fixés en annexe 2. 

Pour les IMF mutualistes constituées en réseau, toutes les déclarations individuelles et consolidées sont assurées par la structure faitière.

En cas d'indisponibilité des éléments justificatifs sur les données admises en déduction de l'assiette des risques, le calcul sera effectué selon l'hypothèse la plus défavorable.

Les IMF sont tenues de communiquer au SG/CSBF le montant maximal de l'engagement pouvant être pris par chaque IMF affiliée prévu à l'article 11.2, à chaque changement et semestriellement. La CSBF peut exiger l'application de toute mesure plus stricte lorsqu'elle constate un déséquilibre dans la gestion du réseau susceptible de fragiliser sa solidité.

Les IMF sont tenues de communiquer toute autre information requise par la CSBF dans le système de télédéclaration mentionné au premier alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 - Dispositions dérogatoires

La CSBF peut relever le niveau minimal des ratios prudentiels d'une IMF ou d'une IMF affiliée, en fonction de son profil de risque.

La CSBF peut autoriser une IMF à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 16 - Délai de régularisation

Les IMF déjà agréées, ne respectant pas les exigences de la présente instruction, sont tenues de régulariser leur situation dans un délai de douze (12) mois après son entrée en vigueur.

Article 17 - Sanctions

La transgression des dispositions de la présente instruction entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance.

Article 18 - Dispositions abrogées

Sont abrogées :

- les dispositions de l'instruction n° 002/08-CSBF relative aux normes prudentielles des institutions de microfinance de niveaux 2 et 3 ;
- les dispositions de l'instruction n° 001-2008/CSBF relative à la transparence financière des IMF contraires à celles de la présente instruction, notamment celles concernant les périodicités et les modalités de transmission des déclarations périodiques. 

Article 19 - Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à l'Association Professionnelle des IMF.

Les annexes font partie intégrante de la présente instruction. *h.*

Fait à Antananarivo, le **06 SEPT 2019**
Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
Le Président,



Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i
Madagasikara

**Conditions exigées pour la prise en compte des garanties ou contre-garanties
dans le calcul du ratio de solvabilité et du ratio de division des risques**

- Garantie émise par un établissement de crédit ou une autre institution financière notoirement solvable ;
- Terme de la garantie : au moins égal à celui des engagements qu'elle couvre ;
- Garantie irrévocable : ne doit comporter aucune clause autorisant le garant à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit ;
- Garantie inconditionnelle : aucune clause ne pouvant dispenser le garant de son obligation de paiement ;
- Garantie à première demande : en cas de survenance d'évènement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.

CODE DECLARANT :
 REFERENCE ETAT DECLARATIF : Etat de contrôle du ratio de solvabilité
 PERIODICITE :
 EXERCICE COMPTABLE :
 DEBUT DE PERIODE :
 FIN DE PERIODE :

Fonds propres disponibles :

DENOMINATEUR :

ELEMENTS DU BILAN

Nature des risques	Numéro de compte	Montant brut	Atténuations de risques	Montant net	Pondération	Risques pondérés
Valeur en caisse	10					
Billets et monnaies	101				20%	
Valeurs à compenser	102				20%	
Autres valeurs en caisse	109				20%	
Créances souveraines						
Banque centrale	11				0%	
Bons du trésor et titres assimilés	12				0%	
Créances sur les établissements de crédit	13					
Banque					20%	
Etablissement financier					50%	
IMF					100%	
Autres institutions financières	14					
					50%	
Opérations internes de trésorerie - Réseau	16					
					20%	
Créances litigieuses, douteuses ou contentieuses	17					
					150%	
Créances sur la clientèle						
Prêts, avances à la clientèle	20				100%	
PAR moins de trente jours					100%	
Créances en souffrance de plus de trente jours	28				150%	
<i>dont produits réservés</i>	326					
Autres actifs						
Succursales et agences	30				100%	
Débiteurs divers	31				100%	
Compte de régularisation	32				100%	
Comptes d'encaissement	33				100%	
Portefeuille de transaction	35				100%	
Titres d'investissement	40				100%	
Prêts subordonnés	412, 413				100%	
Immobilisations (hors immobilisations incorporelles)	422, 423				100%	
Immobilisations en cours (hors immobilisations incorporelles)	432, 438				100%	
Créances douteuses sur autres comptes financiers	37				150%	
Créances douteuses en valeurs immobilisées	47				150%	
TOTAL DES ELEMENTS DU BILAN						

ELEMENTS DU HORS-BILAN

Nature des risques	Numéro de compte	Montant brut	Garanties reçues	Montant net	Pondération	Risques pondérés
Engagements donnés en faveur ou pour le compte d'établissement de crédit						
Accords de refinancement	912				100%	
Acceptation à payer	914				100%	
Autres engagements donnés	919				100%	
Engagements donnés en faveur ou pour le compte de la clientèle						
Acceptation à payer ou engagements de payer	931				100%	
Garanties données pour le compte de la clientèle	933, 934				100%	
Autres cautions, avals et garanties	935				100%	
TOTAL DES ELEMENTS DU HORS-BILAN						

RISQUES PONDERES
 RATIO
 (R>=15%)

CODE DECLARANT :
REFERENCE ETAT DECLARATIF : *Etat de contrôle de la couverture des DAV*
PERIODICITE :
EXERCICE COMPTABLE :
DEBUT DE PERIODE :
FIN DE PERIODE :

1 - TRESORERIE

Rubrique	Intitulé	Montant
10	Valeurs en caisse	
111	Compte-courant à Baky Foiben'i Madagasikara	
112	Prêts et placements au jour le jour - Banque Centrale	
121	Bons du Trésor	
122	Titres assimilés	
131	Comptes ordinaires débiteurs - établissements de crédit	
132	Prêts et placements au jour le jour - établissements de crédit	
141	Comptes ordinaires débiteurs - autres institutions financières	
TOTAL TRESORERIE		

2 - DEPOTS A VUE

Rubrique	Intitulé	Montant
211	Comptes ordinaires	
213	Comptes d'épargne à régime spécial	
TOTAL DEPOTS A VUE		

RATIO

(R>=10%)

CODE DECLARANT :
REFERENCE ETAT DECLARATIF : *Etat de contrôle de la transformation à moyen et long terme*
PERIODICITE :
EXERCICE COMPTABLE :
DEBUT DE PERIODE :
FIN DE PERIODE :

1 - PASSIF A MOYEN ET LONG TERME

Rubrique	Intitulé	Montant
Echéances à plus d'un an à partir de la balance âgée des comptes		
116	Emprunts à terme - Banque Centrale	
137	Emprunts à terme - établissements de crédit	
146	Emprunts – autres institutions financières	
1491	Utilisations lignes de financement obtenues d'autres établissements	
212	Dépôts à terme	
214	Bons de caisse	
215	Dépôts de garantie	
216	Autres fonds empruntés	
24	Opérations sur fonds privés affectés	
25	Opérations sur fonds publics affectés	
Toutes échéances confondues		
501	Subventions d'équipement	
502	Autres subventions d'investissement	
52	Fonds de garantie	
53	Emprunts ordinaires auprès des tiers	
54	Emprunts et Titres subordonnés	
55	Provisions pour charges – passifs	
56	Capital, réserves et assimilés	
58	Report à nouveau	
TOTAL PASSIF A MOYEN ET LONG TERME		

2 - ACTIF A MOYEN ET LONG TERME

Rubrique	Intitulé	Montant
Echéances à plus d'un an à partir de la balance âgée des comptes		
113	Banque Centrale	
133	Prêts et placements à terme - Etablissements de crédit	
142	Prêts et placements - autres institutions financières	
20	Prêts et avances à la clientèle	
24	Opérations sur fonds privés affectés	
25	Opérations sur fonds publics affectés	
41	Prêts subordonnés	
Toutes échéances confondues		
17	Céances litigieuses, douteuses, contentieuses	
28	Créances en souffrance	
37	Créances douteuses sur autres instruments financiers	
4	Valeurs immobilisées	
TOTAL ACTIF A MOYEN ET LONG TERME		

RATIO
(R >= 100%)

CODE DECLARANT :
REFERENCE ETAT DECLARATIF : *Etat de contrôle du ratio de couverture des immobilisations*
PERIODICITE :
EXERCICE COMPTABLE :
DEBUT DE PERIODE :
FIN DE PERIODE :

Fonds propres disponibles :

DENOMINATEUR :

1 - IMMOBILISATIONS

Rubrique	Intitulé	Montant
401	Titres détenus jusqu'à l'échéance	
4021	Titres tenus à durée indéterminée - instruments de capitaux propres	
413	Prêts subordonnés en faveur de la clientèle	
416	Prêts subordonnés en faveur du réseau	
422	Immobilisations corporelles - exploitation	
423	Immobilisation corporelles - hors exploitation	
432	Immobilisations corporelles en cours	
438	Avances et acomptes versées-commandes d'immobilisations	
47	Créances douteuses en valeurs immobilisées	
TOTAL IMMOBILISATIONS		

RATIO

(R=<50%)

CODE DECLARANT :
 REFERENCE ETAT DECLARATIF : Etat de contrôle du ratio limitation des risques sur les actionnaires, mandataires sociaux, dirigeants, salariés et personnes liées (AMSDSP) (page 3/3)
 PERIODICITE :
 EXERCICE COMPTABLE :
 DEBUT DE PERIODE :
 FIN DE PERIODE :

Nom	Relation avec administrateurs /dirigeants /salariés	Encours bruts	Type	Nature	Atténuations											Engagement net	Pondération	Risques pondérés	Observations	
					Garanties Etat Malagasy ou EC agréés par CSBF			Garanties établissements de crédit étrangers			Garanties autres institutions non bancaires nationales ou étrangères et IMF			Dépôts bloqués	Provisions					Autres (nature à préciser dans les observations)
					Garanties brutes	Garanties utilisables	Garanties utilisées	Garanties brutes	Garanties utilisables	Garanties utilisées	Garanties brutes	Garanties utilisables	Garanties utilisées							
ENGAGEMENTS SUR LES PERSONNES LIEES																				
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
						100%			50%			80%								
PERSONNES LIEES - TOTAL ENGAGEMENTS																				

TOTAL DES ENGAGEMENTS

RATIO
 (R=<10%)

CODE DECLARANT :
REFERENCE ETAT DECLARATIF : Etat de contrôle de la limitation des produits non bancaires
PERIODICITE :
EXERCICE COMPTABLE :
DEBUT DE PERIODE :
FIN DE PERIODE :

1 - PRODUITS NON BANCAIRES

Rubrique	Intitulé	Montant
742*	Activités de formation	
743	Produits de location d'immobilisations	
744	Louage de services	
746	Plus-values sur réalisations d'immobilisations	
748	Ventes de biens et marchandises non directement liés à l'activité de microfinance	
749	Divers produits opérationnels	
TOTAL DES PRODUITS NON BANCAIRES		

2 - PRODUIT NET BANCAIRE

Rubrique	Intitulé	Montant
70	Produits d'intérêts	
71	Produits d'honoraires et de commissions	
72	Produits sur instruments financiers	
73	Produits sur opérations en monnaies étrangères	
74*	Autres produits opérationnels	
<i>Somme des produits opérationnels (P)</i>		
60	Charges d'intérêts	
61	Charges d'honoraires et de commissions	
62	Charges sur instruments financiers	
63	Charges sur opérations en monnaies étrangères	
64	Autres charges opérationnelles	
<i>Somme des charges opérationnelles (C)</i>		
PRODUIT NET BANCAIRE = (P)-(C)		

RATIO
 (R=< 5%)